

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2014/23

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CONCERNANT L'USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE EXPLOITÉS PAR
LE SICTOM DU MARSAN, A SAINT-PERDON**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN à SAINT PERDON,

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement de la commission doivent être complétées de manière à arrêter les modalités de vote, l'article 8 de l'arrêté du 04 juillet 2012 susvisé, doit être modifié,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 04 juillet 2012 portant création d'une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON, est abrogé.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON.

Article 3 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Pol RIO, titulaire, maire de SAINT-PERDON ou Madame Régine NEHLIG suppléante,
- Monsieur Gérard PORTET, titulaire, maire de LENCOUACQ ou Monsieur Jean-Paul DUSSANS adjoint au maire de ROQUEFORT, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis MAROIX, titulaire, et Monsieur Eric MEZRICH suppléant, représentant la communauté « LE MARSAN AGGLOMERATION »

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Didier MICHEAU, « le pasques » 29 avenue des arbousiers 40000 MONT DE MARSAN titulaire, ou Monsieur René CLAVE 593 route de Brocas 40090 CANENX ET REAUT suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Madame Véronique GLEYZE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléante, représentant SEPAN LANDES,
- Madame Eliane SERRE, 14 rue du hameau des pins 40000 MONT DE MARSAN titulaire ou Madame Mariette DITNER « Pitchan » 40120 CACHEN, suppléante, représentant l'union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR,

4 – Membres du collège « des exploitants de l’installation classée »

- Monsieur Jean-Paul ALYRE Président du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Jean-Michel GUILLAUME 1^{er} vice président du SICTOM, DU MARSAN suppléant,
- Monsieur Stéphane BERTRAND Société CYCLERGIE titulaire ou Monsieur Sylvain CRESTEY Société CYCLERGIE suppléant,

5- Membres du collège « des salariés de l’installation classée »

- Monsieur Laurent DEHEZ salarié du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Aurélien CEP salarié du SICTOM DU MARSAN suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu’elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 5 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2, un cadre d’échange et d’information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l’installation classée, en vue de prévenir les risques d’atteinte aux intérêts protégés par l’article L 511-1,
- 2) suivre l’activité de l’installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d’activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l’information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l’article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l’environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l’objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,
- des modifications mentionnées à l’article R 512-33 du code de l’environnement, que l’exploitant envisage d’apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l’occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l’article R 512-69,

Article 6 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 7 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Louis MAROIX représentant la commune de SAINT-PERDON

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Madame Eliane SERRE représentant l'union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Jean-Paul ALYRE

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Laurent DEHEZ

Article 8 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 9 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- . 2 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
- . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
- . 2 voix par membre pour le collège riverains,
- . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
- . 6 voix par membre pour le collège salariés.

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 10 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le **16 JAN. 2014**

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Mireille LARREDE

